

L'approche fondée sur les droits humains en rapport à l'assainissement : les responsabilités et obligations de la population

Introduction

Pendant longtemps, l'eau, l'hygiène et l'assainissement n'ont pas été considérés comme des droits humains. C'est dans les années 2000, que sont nés les mouvements tendant à réglementer le domaine de l'eau et à considérer l'eau comme un droit. Mais c'est plus précisément en juillet 2010 que l'AG des Nations unies a déclaré l'accès à l'eau et aux installations sanitaires comme un droit humain de base.

Puis en septembre 2011, les Nations Unies ont adopté une nouvelle résolution, demandant aux pays d'assurer un financement suffisant pour que les populations puissent jouir du droit à l'eau et à l'assainissement.

Considérées désormais comme des droits de l'homme, l'eau et l'assainissement répondent par conséquent, à la définition et aux principes des droits humains de manière générale.

Pour ce qui est de cette présentation, nous nous intéresserons surtout à l'AFDH appliquée à l'assainissement en tant que droit humain.

I- Généralités sur l'approche fondée sur les droits humains

Les **droits humains** ou **droits de l'Homme**, peuvent être définis comme l'ensemble des prérogatives et libertés, que possède tout individu du seul fait de son appartenance à la famille humaine, indépendamment de sa race, son sexe, son ethnie, sa religion, sa couleur, son origine, sa classe sociale etc.

Les droits humains sont régis par un ensemble de règles appelées principes fondamentaux des droits humains;

- **L'égalité et la non-discrimination** : article 1^{er} DUDH « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », (**exception: mesures spéciales temporaires ou « discrimination positive»**).
- **La dignité humaine** : la personne humaine ne doit jamais être considérée ou traitée comme un objet.
- **L'inaliénabilité** signifie que les droits humains sont directement rattachés à la personne humaine et ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, une session ou une quelconque transaction.
- **L'interdépendance et l'indivisibilité** : les droits humains doivent être considérés globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.

- **Le principe d'universalité** : les droits humains ne diffèrent pas dans le temps et l'espace ;
- **La responsabilité** : l'Etat, les individus et les collectivités sont responsables de leur effectivité.

La quête du développement durable passe par le respect et l'effectivité des droits humains, qui visent à promouvoir le bien-être et la liberté, fondés sur la dignité humaine et l'égalité de tous. Le développement et les droits humains sont donc étroitement liés et se renforcent mutuellement et l'on devrait se fonder sur les droits de l'homme pour atteindre le développement.

Plusieurs approches ont été déroulées pour assurer un développement équitable de l'humanité. Cependant ces approches ne prenaient pas en compte de manière holistique tous les domaines et tous les acteurs. En effet, à l'origine par exemple, c'était un devoir moral de venir en aide aux personnes pauvres et démunies pour assurer un développement équitable. Cependant aucune contrainte ne pesait sur les débiteurs d'obligations ni les détenteurs de droits et cette approche n'associait pas les bénéficiaires qui demeuraient passifs.

Au fil de l'évolution, est née **l'approche basée sur les droits humains**. Cette approche semble de nos jours, être celle qui est la plus adaptée pour assurer l'effectivité de l'ensemble des droits humains pour le développement de l'humanité.

L'approche Fondée sur les Droits de Humains (AFDH) peut être définie comme un cadre conceptuel apparu après les années 1990, pour le développement humain qui se base, au plan normatif, sur les normes internationales des droits de l'homme et qui est en terme opérationnel, orienté vers la promotion et la protection des droits de l'homme dans toutes les politiques.

Son but est de faire de telle sorte que toutes les politiques et autres cadres de référence pour un développement harmonieux et inclusif, concourent à soutenir la réalisation des droits de l'homme et à lutter contre la pauvreté.

Dans le processus de l'AFDH, les normes et principes des droits de l'Homme doivent orienter la planification des actions pour le développement, et cela dans tous les secteurs et dans toutes les phases du processus de programmation.

Plusieurs raisons militent en faveur de l'application de l'AFDH, notamment le fait qu'elle:

- se base sur les valeurs universelles (liberté, égalité, solidarité, etc.) et permet aux projets et programmes de développement de tenir compte de tous dans leur mise en œuvre ;
- change la conception qui fait des populations, des bénéficiaires passifs des politiques de l'Etat, en sujets actifs qui prennent part à leur propre développement par des mécanismes tels que la participation/inclusion, la non

discrimination, l'autonomisation, etc. ce qui permet de renforcer la cohésion sociale par la recherche du consensus (prévention des conflits).....

Elle permet d'analyser les inégalités qui entravent le développement et de les corriger. Les gouvernants et autres débiteurs d'obligations doivent rendre compte aux populations des actions menées pour réaliser leurs droits humains d'une part et d'autre part, les individus sont désormais considérés comme des acteurs majeurs de leur propre développement plutôt que comme de simples bénéficiaires de produits et de services. Les citoyens détenteurs de droits, passifs sont donc transformés en acteurs actifs et proactifs, contribuant à leur propre développement à travers la revendication et la responsabilisation.

En effet, l'objectif de l'AFDH est de renforcer les capacités des **détenteurs de droits à revendiquer et à être responsables** et celles des **débiteurs d'obligations à respecter, protéger et réaliser les droits humains**.

Les débiteurs d'obligations : Acteurs et institutions qui sont dans l'obligation de s'acquitter de devoirs en réponse aux droits, attentes et revendications des détenteurs de droits. (les États, dans certains cas, les individus ont des obligations spécifiques, les partenaires de développement, etc.).

Les détenteurs de droits : Ensemble des êtres humains, étant donné la nature universelle des droits de l'homme, chaque individu est détenteur de droits. Il détient les mêmes droits que les autres sans aucune distinction aucune.

Dans le cadre de ce forum, il sied d'examiner comment l'AFDH s'applique au secteur de l'assainissement tout en dégagant les obligations et responsabilités des populations.

II- L'AFDH en rapport avec l'assainissement

A- Définition et fondement du droit à l'assainissement

Tous les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés. De l'effectivité du droit à l'assainissement dépendent la réalisation d'autres droits.

En rappel, c'est en **2015** que le droit d'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement a été inscrit dans la loi fondamentale du Burkina Faso à la faveur de l'adoption de la loi portant révision de la constitution en son **article 18**. L'article 18 de la Constitution de 2015, dispose donc que : « L'éducation, ***l'eau potable et l'assainissement***, l'instruction, la formation, la sécurité sociale, le logement, l'énergie, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la maternité et de l'enfance, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes vivant avec un handicap et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, ***constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir*** ».

Le droit humain à l'assainissement: il habilite chacun sans discrimination, à disposer d'un assainissement qui soit « suffisant, sans risque, acceptable, accessible physiquement et abordable ».

En d'autres termes, le droit à l'assainissement indique que chaque personne physique a le droit de bénéficier d'équipements sanitaires et de mesures d'assainissement de nature à protéger sa santé, sa dignité, son hygiène et son environnement des atteintes causées par les eaux usées. Le droit à l'assainissement comprend : disponibilité et accessibilité physique et économique des services sanitaires, qualité et sécurité de ces services, et enfin la protection de l'intimité et de la dignité de tout individu.

Les principes fondamentaux de l'ABDH qui se rapportent à l'eau et à l'assainissement sont les suivants : **Le principe de participation, le principe de non-discrimination et d'égalité, le principe d'autonomisation (accès à l'information, accès à la justice), le principe de redevabilité, le principe de légalité.**

B- Les obligations des acteurs dans l'AFDH-A

L'approche basée sur les droits humains rend chacun individuellement et collectivement responsable de son propre développement. S'il est vrai que l'Etat dans son rôle régalien, a une grande part de responsabilité, il n'en demeure pas moins que chaque citoyen a sa partition à jouer surtout en matière d'assainissement.

Les articles 3 et 4 du Code de l'hygiène publique rendent chaque individu ou structure formelle ou informelle responsable et « poursuivable », de l'élimination de déchets, faite en violation des normes prévues à cet effet.

1- Bref aperçu des obligations et responsabilités de l'Etat

Les autorités nationales ont des obligations à remplir conformément aux textes en vigueur tant sur le plan national, régional, qu'international. L'inscription du droit à l'eau et à l'assainissement dans la Constitution du Burkina Faso implique la prise de certaines mesures législatives, administratives et judiciaires pour en assurer l'effectivité.

Les obligations de l'Etat sont de trois sortes :

- **Respecter** : Les Etats doivent veiller à ce que des protections et mécanismes juridiques soient en place afin de permettre aux individus et aux groupes de saisir la justice dans les cas où des Etats violent leur obligation de respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement en s'ingérant, directement ou indirectement, dans la jouissance de ces droits.

- **Protéger** : Les Etats doivent disposer des mécanismes juridiques pour garantir que l'obligation de protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement soit justiciable, en permettant aux individus et aux groupes d'accéder à des recours

dans des situations où les acteurs non-étatiques compromettent le droit des plaignants ou des générations futures à jouir des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

- **Obligations de mettre en œuvre** : Les Etats doivent faire en sorte que l'obligation de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement soit justiciable, en veillant à ce que les mécanismes juridiques soient en place afin de permettre aux individus et aux groupes de saisir des organes juridictionnels et quasi juridictionnels en cas de manquement des gouvernements à adopter des mesures et stratégies raisonnables.

En guise d'exemples concrets en matière d'assainissement, nous pouvons citer quelques obligations imposées à l'Etat en tenant compte de l'AFDH :

- Les populations doivent être impliquées dans les politiques liées à l'assainissement et disposer de toutes les informations utiles sur les droits humains à l'assainissement ;
- Les gouvernants et autres débiteurs d'obligations doivent rendre compte aux populations des actions menées pour réaliser leurs droits humains à l'assainissement.
- Les stratégies doivent favoriser l'autonomisation et non la déresponsabilisation des populations et les programmes doivent cibler en priorité les groupes marginalisés et exclus.

Au niveau local :

Certaines dispositions législatives notamment celles du Code de l'hygiène publique du Burkina Faso imposent des obligations aux démembrements de l'Etat, notamment les articles suivants :

Article 8 du Code de l'hygiène publique dispose que : « Les autorités des communes ou autres collectivités décentralisées veillent à l'élimination régulière et hygiénique des ordures ménagères, excréta, eaux usées et déchets assimilés sur l'étendue de leur territoire. Elles peuvent requérir l'appui des structures compétentes chargées de l'hygiène et de l'assainissement ».

Article 10 : Les collectivités décentralisées concourent avec l'Etat, à la promotion et à la protection de l'hygiène publique. A cet effet, elles initient des actions, édictent et mettent en application les règlements dans le sens du renforcement de l'impact des dispositions de la présente loi.

Article 11 : Les collectivités décentralisées, avec l'aide de l'Etat, ont la charge de doter toutes les agglomérations de leur ressort territorial d'ouvrages d'assainissement appropriés.

Article 12 : Il est fait obligation à toutes les collectivités de mettre en place un système approprié de gestion des ordures ménagères.

Article 13 : Il est interdit de déposer, de jeter ou d'enfourir les déchets de toute nature sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d'évacuation des eaux pluviales et les canaux d'irrigation ou à proximité d'un point d'eau.

En outre, les autorités locales ont le devoir de :

- Sensibiliser les populations au changement de comportement en faveur de l'hygiène et de l'assainissement, à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages réalisés ;
- Participer au suivi de l'utilisation et de l'entretien des infrastructures familiales et communautaires ;
- Mobiliser les communautés pour la disponibilité des ouvrages d'assainissement publics ;
- Interpeller les autorités sur le droit du personnel de l'administration, des élèves, des enseignants, à disposer des services adéquats d'assainissements.

2- Les obligations et responsabilités des populations (individus et ménages)

Dans l'approche fondée sur les droits humains, comme indiqué plus haut, les populations doivent être outillées c'est-à-dire être informées et formées sur les droits relatifs à l'assainissement afin de les revendiquer mais elles doivent aussi être proactives et responsabilisées dans la mise en œuvre de ces droits. Les populations ne doivent pas tout attendre des autorités nationales ou locales. Elles ont un rôle très important à jouer dans l'effectivité des droits notamment relatifs à l'assainissement.

En effet, la Loi n° 022-2005/AN portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso en certaines de ces dispositions, fait état des obligations auxquelles font face les populations et les rend pénalement responsables des actes contraires à la loi. En son **article 7**, ce code dispose que : « Le non-respect des mesures d'hygiène intra et/ou extra domiciliaires ordonnées par les autorités compétentes constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de celles du code pénal ». IL s'agit également de l'**Article 9** qui dispose de manière générale qu' : « Il est interdit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à l'hygiène publique. »

De manière plus précise, cette loi revient sur certains points bien déterminés en ses articles suivants :

Article 14 : Il est interdit de rejeter des eaux usées de toute origine, des graisses, des huiles de vidange, des excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d'eau.

Article 15 : Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères et autres déchets assimilés doivent être déposés dans des récipients étanches, faciles à manipuler ou dans des dépotoirs autorisés par les autorités communales compétentes.

Article 16 : Il est interdit de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel en dehors de la parcelle, sauf dérogation spéciale des autorités communales compétentes.

Le même code prévoit les sanctions aux contrevenants de ces dispositions à son **article 143** qui dispose que: » Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 13 à 25 et 113 à 119 sont punis d'une amende de trente mille (30 000) FCFA à cinquante mille (50 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive. »

En outre d'autres articles y sont également relatifs : « **L'article 29** : Les agents chargés des visites intra-domiciliaires ont accès à tous les ouvrages d'assainissement des locaux, logements et établissements pour l'accomplissement de leur fonction.

Au cas où des contrôles révèlent que les ouvrages d'assainissement ne sont pas conformes au plan d'évacuation des eaux usées et des excréta inclus dans la demande d'autorisation de construire, des sanctions sont prises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 : Tout propriétaire d'habitation doit pourvoir son habitation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées ménagères et des excréta conformément à la réglementation en vigueur en matière d'autorisation de construire. Ces systèmes doivent être fonctionnels et hygiéniquement entretenus.

Article 31 : Tout occupant d'une concession est tenu d'assurer la propreté à l'intérieur et aux abords immédiats de la parcelle.

Article 32 : Dans les concessions, les ordures ménagères doivent être conservées dans des poubelles appropriées. »

Le même code prévoit les sanctions prévues contre ceux qui violent ces dispositions. En effet, l'**article 141** dispose que : « ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 30 à 39 sont punis d'une amende de cinq mille (5 000) FCFA à trente mille (30 000) FCFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive. »

L'**article 18** du code de santé publique du BF dispose que : « Toute personne qui par son action pollue l'air, l'atmosphère et l'environnement est punie d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) à Cinq Millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'**article 53** du même code dispose : qu'« en attendant l'installation d'un système d'assainissement collectif dans les villes, celles-ci peuvent se doter de systèmes d'assainissement autonomes. Cet assainissement individuel concerne toutes constructions anciennes ou nouvelles à usage d'habitation, de bureaux ou de comptoirs de commerce.

L'assainissement individuel doit avoir lieu selon les dispositions ci-après :

- le traitement commun et l'évacuation des eaux vannes et des eaux ménagères doivent être réalisées par une fosse septique toute eau suivie soit d'un épandage souterrain constitué de tranchées filtrantes si la superficie du terrain le permet, soit d'un puits d'infiltration ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'aux bâtiments dotés d'un branchement permanent d'eau potable relié au réseau de distribution ;
- le traitement et l'évacuation séparée des eaux vannes doivent être réalisés dans les périmètres urbains au moyen de latrines à fosses alternées et ventilées ; et hors des périmètres urbains au moyen de latrines à fosse unique et ventilée ;
- le traitement et l'évacuation séparée des eaux ménagères doivent être réalisés au moyen d'un puits d'infiltration. »

Les populations ont entre autres le droit et le devoir de :

- Exprimer la demande de subvention en ouvrages d'assainissement selon la procédure déterminée par la commune ;
- Participer à la réalisation des ouvrages suivant les prescriptions (fouille, sac de ciment et main d'œuvre non qualifiée, agrégat pour la stabilisation de la fosse, briques et matériaux pour la construction de la superstructure, toiture, eau)
- Utiliser et d'entretenir régulièrement les ouvrages et de faire la vidange dans des conditions hygiéniques ;
- Accompagner les populations marginalisées et vulnérables pour l'exercice de leurs droits ;
- Assurer la propreté des classes, de la cour d'école et des ouvrages d'assainissement ;
- développer l'autodiscipline et d'accompagner les plus petits ou ceux qui ignorent et en se formant mutuellement ;
- Payer l'utilisation des latrines publiques (marchés, gares routières) et assurer un usage hygiénique des lieux ;
- Prévenir le gestionnaire en cas de dysfonctionnement constaté au niveau des installations ;
- Peuvent aider le gestionnaire pour l'information des usagers ;
- Faire le plaidoyer pour le droit à l'accès à l'assainissement.
- Assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation en collaboration avec les services techniques ;
- Mobiliser des ressources et mettent en œuvre des projets d'assainissement ;
- Participer aux cadres de concertation.

Pour ce qui est des établissements scolaires et bâtiments publics, le Code de santé publique prévoit également des dispositions réglementant ces infrastructures. En effet, l'article **96** dispose que : « Tout établissement scolaire et préscolaire doit être pourvu d'installations sanitaires appropriées ». En outre les articles **90 et 91** disposent respectivement que : « Chaque bâtiment public doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires permettant l'hygiène du personnel et des visiteurs » et que « Tout bâtiment public doit posséder un système d'évacuation approprié des déchets liquides et solides ».

En cas de non-respect de ces prescriptions, des sanctions sont prévues notamment à l'article **146** du même code en ces termes : « Ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 43 à 61 et 88 à 97 sont punis d'une amende supérieure à cinquante mille (50 000) FCFA et n'excédant pas deux cent mille (200 000) FCFA et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double en cas de récidive. Il peut être ordonné s'il y a lieu, la fermeture du bâtiment public, de l'établissement scolaire ou préscolaire ou du restaurant par les autorités chargées de l'hygiène et l'assainissement de la localité. Les conditions de fermeture et de réouverture, sont précisées par voie réglementaire ».

Les Comités locaux/villageois /CVD Hygiénistes/Animateur endogènes/Relais communautaires ont également un rôle très important à jouer dans la conscientisation de leurs concitoyens :

- Sensibiliser les populations au changement de comportement en faveur de l'hygiène et de l'assainissement, à l'utilisation et à l'entretien des ouvrages réalisés ;
- Collecter les informations et les transmettre aux structures compétentes;
- Participer au suivi de l'utilisation et de l'entretien des infrastructures familiales et communautaires ;
- Mobiliser les communautés pour la disponibilité des ouvrages d'assainissement publics ;
- Donner le bon exemple dans les contributions financières et les pratiques ;
- Veiller à la transparence dans la gestion et à la redevabilité ;

Conclusion

Le défi dans la réalisation des droits humains à l'assainissement doit être décrit de manière aussi précise que possible en identifiant les **personnes exclues de la jouissance de ce droit**, ceux qui sont le plus laissés pour compte d'où la nécessité de l'approche fondée sur les droits humains. Il faut insister sur le fait que tout citoyen doit travailler et agir dans le sens de l'effectivité des droits humains. Cela implique que les populations sont des sujets de droits mais aussi des débiteurs d'obligations en matière d'assainissement, d'où leur responsabilité et leur redevabilité au moment du bilan.

La planification participative est le fait d'associer et impliquer les populations à la planification ou à l'examen des actions qui les concernent. Elle constitue avec le contrôle citoyen (suivi et évaluation), des mécanismes de l'AFDH, qui répondent au mieux aux besoins des populations et concourent à l'atteinte des objectifs de développement et à la lutte contre la pauvreté.

Le non-respect des obligations entraînant une infraction, devrait être dénoncé par les citoyens et sanctionné conformément à la loi. En la matière et selon **l'article 137** et suivant de la Loi n° 022-2005/AN portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso précitée, l'opportunité des poursuites appartient à l'administration compétente ou au ministère public qui s'auto-saisine ou sur dénonciation. Les procédures sont prévues par les textes. Outiller les populations en les formant pour revendiquer, ne s'arrête pas seulement aux manifestations mais aussi aux recours devant les tribunaux.

Au-delà de la sensibilisation pour le changement de mentalité de nos populations, il y a lieu de mettre également l'accent sur la répression en appliquant les textes en vigueur.

L'assainissement est un des domaines dit « parent pauvre » en matière de financement, mais doit-on attendre ou tendre la main aux subventions et dons pour prendre en charge un secteur aussi important et primaire que la gestion des excréta ?